Lettre-type n°3 : propriétaire d'un moulin auquel sont attachés des droits fondés en titre sans que celui-ci n'ait de projet de production d'électricité et auquel la dérogation prévue à l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement a été refusée

Direction départementale des
Territoires et de la Mer,

Mme./M. XXX

XX, le XX mars 2019

En réponse à votre courrier du XX/XX/XXXX

Madame/Monsieur XXXXX ,

Par votre courrier en date du XX/XX/XXXX (**Pièce-jointe n°1**), vous avez refusé de faire droit à ma demande de dérogation aux obligations découlant du principe de restauration de la continuité écologique prévu à l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement, formée par courrier en date du XX/XX/XXXX.

Selon votre courrier en effet, le moulin à eau sis XXXXXXX dont je suis propriétaire, ne répondrait pas aux critères fixés à l'article L.214-18-1 du code de l'environnement.

Or, en ma qualité de propriétaire d'un moulin fondé en titre pouvant être équipé pour produire de l'électricité, j'estime pouvoir contester, par le présent recours, votre refus de m'accorder le bénéfice de la dérogation prévue à l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement.

[Décrire ici le moulin à eau]

L'article précité prévoit en effet que « *les moulins à eau équipés* […] *pour produire de l'électricité* », régulièrement installés sur des cours d'eau ou canaux classés au titre de la liste visée au 2°) de l'article L.214-17 du code de l'environnement, échappent à toute prescription relative au transport des sédiments et à la circulation des poissons migrateurs, cette dérogation ne s'appliquant « *qu'aux moulins existant à la date de publication de la loi n°2017-227 du 24 février 2017* », soit le 26 février 2017.

La terminologie de l'article peut effectivement prêter à discussion sur le point de savoir si la dérogation prévue à l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement a vocation à bénéficier :

- aux seuls moulins à eau déjà équipés pour produire de l'électricité à la date de publication de la loi n°2017-227 du 24 février 2017, soit le 26 février 2017 ;

- ou à tout moulin à eau, à condition qu'il soit déjà existant à la date du 26 février 2017, dès lors qu'il est équipé pour produire de l'électricité et ce quel que soit la date à laquelle cet équipement devient effectif.

Ainsi que cela ressort de votre courrier, vous estimez que seuls les moulins équipés à la date de publication de la loi autoconsommation ou sur lesquels l'action d'équipement aurait déjà été engagée pourraient bénéficier de l'exonération prévue.

Or, il ressort des débats parlementaires relatifs à l'adoption de l'article L.214-18-1 du code de l'environnement que le législateur a entendu faire bénéficier de cette exception les moulins déjà équipés à la date de publication de la loi, comme à ceux qui pourraient le devenir ultérieurement.

Ainsi peut-on lire dans le compte-rendu intégral des débats de la séance au Sénat du 15 février 2017 :

> « « *M. Ladislas Poniatowski, rapporteur.*
>
> […]
>
> *Cette philosophie a été confortée sur le plan juridique par la réécriture ou la suppression des notions, d'« anciens » moulins et de moulins « situés en milieu rural ». Elle a été préservée, car le principe de la dispense des règles applicables aux moulins existants, déjà équipés aujourd'hui* ***ou qui pourraient l'être demain*** *pour produire de l'électricité, a été maintenu* » [nous soulignons et surlignons].

De même :

> « *M. Daniel Chasseing*
>
> […]
>
> *Je remercie aussi Mme la ministre qui a conservé cet amendement en l'adaptant. Tous les moulins des cours d'eau placés en liste 2 qui existaient en 2016* ***ou qui pourraient être équipés*** *seront désormais autorisés à développer de la microélectricité* » [nous soulignons et surlignons].

Une telle interprétation ressort également du Rapport n°4443 fait au nom de la commission mixte paritaire :

« *M. Ladislas Poniatowski, sénateur, rapporteur pour le Sénat. Nous avons amélioré le texte, en substituant aux mots « anciens moulins », peu précis, les mots « moulins à eau existant à la date de publication de la loi », c'est-à-dire ceux que l'on connait, qui existent. Sont concernés les moulins existant à la date de publication de la loi déjà équipés aujourd'hui* ***ou qui pourraient l'être demain****. Il ne s'agit pas de nouveaux ouvrages* » [nous soulignons et surlignons].

Par conséquent, il est patent que le législateur a entendu permettre de faire bénéficier de cette exception, non seulement les moulins déjà équipés à la date de publication de la loi, mais également les moulins à eau qui pourraient l'être à l'avenir, la seule condition étant que les moulins en question soient déjà « *existants* » à la date de publication de la loi.

Ainsi, il n'est pas possible de considérer sans dénaturer les dispositions de la loi n°2017-227 que seuls pourraient bénéficier de la dérogation prévue à l'article L.214-18-1 du code de l'environnement, les moulins équipés à la date de publication de la loi autoconsommation ou sur lesquels l'action d'équipement aurait déjà été engagée pourraient bénéficier de l'exonération prévue.

En effet, il ne ressort ni des travaux parlementaires, ni des dispositions de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement que le bénéfice de la dérogation créée serait subordonné à ce que l'équipement ait été effectif à la date de publication de la loi n°2017-227 ou qu'un *« projet de remise en exploitation ou d'équipement pour la production électrique* » ait été porté à la connaissance de l'administration postérieurement à cette date du 26 février 2017.

En l'espèce, le moulin dont je suis propriétaire étant fondé en titre, il était donc bien existant avant la date du 26 février 2017.

Il est également pleinement en mesure d'être équipé pour produire de l'électricité, et doit par conséquent pouvoir bénéficier de la dérogation prévue à l'article L.214-18-1 du code de l'environnement.

Par conséquent, c'est en contradiction avec les dispositions applicables que vous avez pris la décision susvisée.

Par la présente, je vous demande donc de retirer votre décision du XX/XX/XXXX par laquelle vous avez refusé de faire droit à ma demande de dérogation aux obligations découlant du principe de restauration de la continuité écologique prévu à l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement.

D'autre part, je suis adhérent à l'Association de Défense et de Sauvegarde des Moulins Normands-Picards (ADSMNP), et je m'inscris au programme « ***Moulins : Sentinelles de nos rivières, Moteurs de la Biodiversité*** ». Dans ce cadre, je vais confier à bail mon droit de pêche à l'ADSMNP afin que ma propriété devienne un lieu d'actions privilégié pour la protection et le développement de la biodiversité.

[Signature]

Pièces-jointes au présent courrier

Production n°1 : Copie de votre courrier en date du XX XXXX XXXX

Copie du présent courrier

ADSMNP
Votre député
Votre maire
Votre bassin versant

Association de Defense et de Sauvegarde des Moulins

Normands-Picards

Association pour l'étude, la conservation, et la restitution du Patrimoine hydraulique et éolien, & pour la protection environnementale des ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales créés et induits par sa présence.

déclarée le 13 Juin 1984 à la Sous Préfecture de BERNAY sous le n° 2017

Siège social : Moulin Saint Amand
2 rue du Tour - 76000 ROUEN
http://moulinsnormandspicards.org

Bulletin d'Adhésion 2019

A.D.S.M. Normands-Picards
« Moulin Saint Amand » - 2 rue du Tour - 76000 Rouen

Melle / Mme / M. Nom : ..... Prénom : .....

Association : ....

Adresse : ....

Code postal : ..... Ville : .....

Si Association, nombre d'adhérents (2018) : …..

Tél : …… Tél Mobile : …….....

e-mail : ……

Compétence(s) que vous souhaitez partager avec notre association :

☐ Patrimoine ☐ Biodiversité ☐ Energie

☐ Aide lors des manifestations ☐ Autre (à préciser) : ……

Conseil d'Administration - souhaitez vous postuler à un poste d'administrateur de notre association :

☐ Oui ☐ Non

☐ Membre adhérent (*une personne*)	: 25 €
☐ Membre adhérent (*couple)*	*: 2 x 25 = 50 €*
☐ Membre bienfaiteur	: à partir de 25 €
☐ Personnes morales, mairies, associations	: 55 €
Don pour la défense des moulins *(une attestation fiscale vous sera fournie)*	: ……
☐ Abonnement à la revue *Moulins de France*	: 22 €
TOTAL (€)	…….. *(*)*

Contrôle :
☐ carte
☐ revue
☐ don

Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'association et déclare en accepter toutes les clauses.

Date : …… signature

(*) Chèque au nom de « ADSM NP » à joindre à l'adhésion.

SIRET : 505 371 278 00035 – Code APE : 9499 Z
Association affiliée à la Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins
Membre suppléant de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (DRAC de Normandie)
Partenaire associé PA4 de l'Agence Normande de Biodiversité & du Développement Durable